Vu pour être annexé à la délibération 2025 - 156

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 7 VALLÉES

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (SPEP) adopté par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....3
Article 1 : Objet du règlement.....3
Article 2 : Définitions.....3
Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Eau Potable (SPEP). 3
Article 4 : La qualité de l'eau fournie.....3
Article 5 : Les engagements de la CC7V.....3
Article 5 : Le règlement des réclamations 3
Article 6 : La médiation de l'eau 3
Article 7 : La juridiction compétente 4
Article 8 : Les règles d'usage du service 4
Article 9 : Les interruptions du service 4
Article 10 : Les modifications et restrictions du service 4
Article 11 : La défense contre l'incendie 5
CHAPITRE II : VOTRE CONTRAT 5
Article 12 : La souscription du contrat.....5
Article 13 : La résiliation du contrat 5
Article 14 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements 5
Article 15 : La présentation de la facture 6
Article 16 : L'actualisation des tarifs.....6
Article 17 : Votre consommation d'eau.....6
Article 18 : Les modalités et délais de paiement : 6
Article 19 : En cas de non-paiement.....7
CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT.....7
Article 20 : La description 7
Article 21 : L'installation et la mise en service :..7
Article 22 : Le paiement 8
Article 23 : L'entretien et le renouvellement : ...8
Article 24 : La fermeture et l'ouverture du branchement en dehors d'une mise en service et d'un départ.....8
Article 25 : La suppression.....8
CHAPITRE IV : LE COMPTEUR : 9
Article 26 : Les caractéristiques.....9
Article 27 : L'installation 9
Article 28 : La vérification 9
Article 29 : L'entretien et le renouvellement 9
CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVEES 10
Article 30 : Les caractéristiques : 10
Article 31 : L'entretien et le renouvellement : .10
CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS 11
Article 32 : Prise d'eau frauduleuse.....11
Article 33 : Autres infractions au règlement du service 11
Article 34 : Appareils interdits : 11
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT 11
Article 35 : Nature juridique 11
Article36 : Champ d'application 12
Article 37 – acceptation et droit de résiliation de l'abonné 12
Article 38 : Contestations relatives au service..12
Article 39 : Recours contentieux 12
Article 40 : Réclamations relatives aux facturations 12
Article 41 : Entrée en vigueur.....12
Article 42 : Abrogation 12
Article 43 – clauses d'exécution 12
Article 44 – date d'application du règlement...12

Préambule :

Le Service Public de l'Eau Potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles qui régissent les obligations du distributeur et de l'usager du **Service Public Eau Potable de la Communauté de Communes des 7 Vallées**, ci-après dénommés, le SPEP, dans le respect de la réglementation en vigueur, et en assurant la transparence du traitement des données nominatives des usagers. Il s'applique à tous les usagers desservis par un réseau public de distribution de l'eau potable exploité ou géré par la CC7V, sur l'ensemble des communes membres concernées

Ce règlement est élaboré conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L2224-7-1 à L2224-7-9 du Code Général des collectivités territoriales, ainsi que les décrets et arrêtés relatifs à l'eau potable.

Il constitue un document contractuel entre la Communauté de Communes des 7 Vallées et les usagers, et s'impose à toute personne raccordée ou devant se raccorder au réseau public d'eau potable. Le respect de ce règlement garantit une gestion durable et efficace du service public, dans le respect de la santé publique, de la préservation de l'environnement et de la solidarité territoriale.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :
Réseau public de distribution : l'ensemble des ouvrages et canalisations appartenant à la CC7V ou exploités sous sa responsabilité, destinés à transporter l'eau potable.
Branchement : canalisation reliant le réseau public de distribution à l'immeuble desservi, jusqu'en limite de propriété.
Immeuble : bâtiment ou groupe de bâtiments desservis par le réseau public d'eau potable.
Propriétaire : personne physique ou morale titulaire du droit de propriété sur l'immeuble desservi.

Article 3 : Obligations générales du Service Public d'Eau Potable (SPEP).

Le SPEP a pour mission d'assurer la production, le transport et la distribution d l'eau potable. Cette mission s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.
Le SPEP intervient sur l'ensemble du dispositif de distribution depuis le pompage jusqu'au compteur pour tout abonné ou demandeur remplissant les conditions prévues par le présent règlement.

Article 4 : La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.
Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.
La cc7v est tenue d'informer les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Article 5 : Les engagements de la CC7V

En livrant l'eau chez vous, le service la CC7V s'engage à :
- assurer un contrôle régulier de l'eau ;
- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

La CC7V met à votre disposition un service abonnés dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 5 : Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service usager de la CC7V par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Président de la CC7V pour demander que votre dossier soit examiné.

Article 6 : La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Président de la CC7V et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

Article 7 : La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de la CC7V sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.
Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 8 : Les règles d'usage du service

La CC7V vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.
En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.
Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations du réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau. La CC7V se réserve le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.
Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la CC7V ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Article 9 : Les interruptions du service

La CC7V est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.
Dans la mesure du possible, la CC7V vous informe 48h avant des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.
La CC7V ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure).
En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.
Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.
En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 10 : Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la CC7V peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la CC7V doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la CC7V a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 11 : La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la CC7V et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE II : VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 12 : La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande écrite (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service eau potable de la CC7V.
Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.
Votre première facture, dite « facture d'accès au service » peut comprendre des frais d'accès au Service de l'Eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement.
Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service.
Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Le règlement du service désigne le présent document établi par la CC7V et adopté par délibération du 18/12/2025. Il définit les obligations mutuelles de la CC7V et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'usager.

Dans le présent document :
- Vous désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau. Ce peut être : Le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.
Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.
Toute utilisation du Service de l'Eau et notamment la consommation d'eau sur un point de livraison sans avoir dûment souscrit un contrat d'abonnement est passible des mesures prévues à l'article 7.1.

Article 13 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.
Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone, avec un préavis de 5 jours auprès du service de l'eau de la CC7V en indiquant le relevé du compteur. La facture d'arrêt de compte établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.
A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.
Lors de votre départ vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service de l'eau de la CC7V. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.
La CC7V peut, pour sa part, résilier votre contrat :
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service,

Article 14 : L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès du service usager.
Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.
VOTRE FACTURE
Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 15 : La présentation de la facture

Le Service de l'Eau Potable est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».
Cette rubrique couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.
Les montants facturés se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.
La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.
Outre la rubrique « Distribution de l'Eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 16 : L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- par délibération du conseil communautaire de la CC7V,
- sur notification des organismes publics, par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la CC7V.

Article 17 : Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.
Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de la CC7V chargés du relevé de votre compteur.
En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.
Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.
Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de la Cc7V chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.
Si, au moment du relevé, l'agent de la CC7V ne peut accéder à votre compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par internet ou carte auto relevé. En l'absence de relevé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.
Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par la CC7V durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter la CC7V dans un délai de 8 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais. Si passé ce délai et à défaut de rendez-vous, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.
Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.
En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la CC7V.
Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée par lecture directe de l'index de votre compteur.
De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues, en raison de fuites dans vos installations privées, que dans le cadre de la réglementation en vigueur.
Dès que la CC7V constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Article 18 : Les modalités et délais de paiement :

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.
Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.
Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.
En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la CC7V sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière.
En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances soit d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, soit d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 19 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.
En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues.
Le cas échéant, la CC7V vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être réduite ou suspendue à défaut de règlement.
L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction ou cette interruption de l'alimentation en eau.
Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.
En cas de non-paiement, la CC7V poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 20 : La description

Le branchement comprend les éléments suivants :
- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après le dispositif de protection anti-retour d'eau exclus, tels que robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs ...).

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux de la CC7V prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
Pour sa partie située en propriété privé, le branchement, à l'exception du compteur, appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.
Le joint après le dispositif de protections anti-retour d'eau matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.
Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la CC7V peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer sur ses installations privées un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.
Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.
De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.
Pour bénéficier du tarif agricole, un branchement spécifique doit être réalisé sur les bâtiments agricoles.

Article 21 : L'installation et la mise en service :

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la CC7V, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.
Les travaux d'installation sont réalisés par la CC7V et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection faisant partie du branchement). Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.
Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 20 mètres linéaires, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.
Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par la CC7V.
Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'information, sans autorisation de la CC7V.
La CC7V peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.
La CC7V est seule habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Elle effectue la mise en service du branchement après règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.
Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service de branchements sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Article 22 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Avant l'exécution des travaux réalisés, la CC7V établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire. Un acompte ou la totalité du montant travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.
En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la CC7V poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 23 : L'entretien et le renouvellement :

La CC7V prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement.
L'entretien ne comprend pas :
- la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement de type enrobés, béton, carrelages, de maçonnerie, de jardin ou d'espaces aménagés, ...)
- le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur, regard à compteur, isolant contre le gel et équipement de relevé à distance compris).
En conséquence, la CC7V n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 24 : La fermeture et l'ouverture du branchement en dehors d'une mise en service et d'un départ

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service vous seront facturés. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.
La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 25 : La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, la CC7V peut supprimer le

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

CHAPITRE IV : LE COMPTEUR :

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Il peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 26 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la CC7V.
Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.
Le calibre du compteur est déterminé par la CC7V en fonction des besoins que vous déclarez.
S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la CC7V le remplace, à vos frais, par un compteur d'un calibre approprié.
La CC7V peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.
Vous devez faciliter l'accès des agents de la CC7V au compteur et équipements de relevé à distance.

Article 27 : L'installation

Le compteur et les éventuels équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la CC7V). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).
Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.
Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.
Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, les compteurs individuels, installés conformément aux prescriptions techniques, doivent être accessibles pour toute intervention.

Article 28 : La vérification

La CC7V peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.
Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.
Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la CC7V sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et/ou 20 millimètres de diamètre), dans les conditions tarifaires indiquées en annexe. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.
Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (tarifs en annexe).
Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.
Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la CC7V.
La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

Article 29 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la CC7V, à ses frais.
Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.
Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance en propriété privée, la CC7V vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance à (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de la CC7V.
En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :
- le plomb de scellement a été enlevé,
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s),
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de votre branchement et à l'application des sanctions prévues à l'article 7.1 du présent règlement du service.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations situées à partir du joint après le dispositif anti-retour d'eau (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

Article 30 : Les caractéristiques :

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.
Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt de l'usager après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.
Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.
Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats.
Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la CC7V, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.
La CC7V se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la CC7V peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.
De même, la CC7V peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.
Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir la CC7V. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.
Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.
La CC7V procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation d'eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de la CC7V chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.
Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la CC7V vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, la CC7V peut organiser une nouvelle visite de contrôle. A défaut de mise en conformité, la CC7V peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.
Le coût de chaque visite de contrôle ainsi que le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont à votre charge au tarif indiqué en annexe du présent règlement du service.

Article 31 : L'entretien et le renouvellement :

L'entretien après compteur, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées incombent aux propriétaires du logement.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie :
Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la CC7V. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.
Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.
Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la CC7V trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, la CC7V doit en être

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE VI : AUTRES DISPOSITIONS

Le bon fonctionnement du Service de l'Eau implique de respecter diverses dispositions.

Article 32 : Prise d'eau frauduleuse

Toute infraction telle que le décachetage du compteur, une intervention interdite sur le compteur, un piquage sur le branchement ou le réseau, l'altération du fonctionnement du compteur, le rétablissement de l'alimentation en eau à l'insu de la CC7V d'une installation mise hors service, le décachetage d'installations de secours contre l'incendie, etc., est susceptible de la qualification de « vol » d'eau, au sens de l'article 311-1 du code pénal et peut entraîner la fermeture immédiate du branchement ainsi que le paiement :
- d'une pénalité selon le barème en annexe,
- de l'eau indument prélevée au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20%.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans leur état antérieur sera exécuté par la CC7V, aux frais du contrevenant.

Article 33 : Autres infractions au règlement du service

En cas de non-respect des règles d'usage du service ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations privées de l'abonné ou manœuvre interdite des appareils du réseau public (vannes, robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur), la CC7V a la faculté de fermer le branchement 15 jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

La fermeture du branchement, le cas échéant, ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la CC7V en raison des dommages qui en seraient la conséquence.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Article 34 : Appareils interdits :

Tous dispositifs pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de la CC7V et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le Service de l'Eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

Il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 35 : Nature juridique

Le présent règlement relève du droit public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental.

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

Article36 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les usagers de la Communauté de Communes des 7 Vallées
Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au Service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 37 – acceptation et droit de résiliation de l'abonné

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation

Article 38 : Contestations relatives au service

Toute contestation relative au service public de l'eau potable peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la collectivité gestionnaire du service.

Article 39 : Recours contentieux

À défaut de résolution amiable, les usagers peuvent saisir le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la gestion du service public de l'eau potable, conformément aux dispositions du Code de justice administrative.

Article 40 : Réclamations relatives aux facturations

Les contestations concernant les factures doivent être formulées par écrit dans un délai maximal de deux ans à compter de la date d'émission de l'avertissement ou de la facture, conformément à l'article L.1331-16 du Code de la Santé Publique.

Article 41 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date d'approbation par l'organe délibérant de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

Article 42 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur

Article 43 – clauses d'exécution

Le Président de la CC7V , le Directeur Général des Services, le Chef du service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il ressort du pouvoir de police des Maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.
Des agents de l'Agence Régionale de Santé peuvent être appelés à se déplacer lorsque d'importants dysfonctionnements portant atteinte à la santé publique sont signalés.

Article 44 – date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur le territoire de la CC7V, à la date exécutoire de la délibération du conseil communautaire l'approuvant.
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE

contraires au présent règlement.
Vu pour être annexé aux délibérations n°

Fait à Hesdin-La-Forêt, le 18 décembre 2025
Matthieu DEMONCHEAUX

Maire d'Hesdin-La-Forêt
Président de la Communauté de Communes des 7 Vallées

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 062-200044030-20251218-2025_156-DE